COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

AFFAIRE

La Direction Générale du Port Autonome de Conakry

C/

La Société Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO) SA

<u>OBJET</u>

Paiement

Décision (voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N°

du 14 JANVIER 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Kain MAGASSOUBA et

Alexandre CAMARA

Greffier: Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE

Demanderesse

La Direction Générale du Port Autonome de Conakry, sise au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry; représentée par Madame TOURE Aïssata ARIBOT, sa Directrice Générale, faisant élection de domicile en l'étude de la SCPHJ Lagny, titulaire d'office près la Cour d'appel de Conakry, ayant pour conseil la SCPA AFRIC.us, représentée par Maître Pascal Raphael MACOS, Avocat à la Cour;

Défenderesse

La Société Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO) SA, sise au Port autonome de Conakry, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Salifou BEAVOGUI, Avocat à la Cour;

Débats: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte de la SCPHJ LAGNY office d'huissier de Justice près les juridictions de Conakry, en date du 28 octobre 2020, la Direction Générale du Port Autonome de Conakry (PAC) a donné assignation en paiement à la Société Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO) SA.

FAITS-PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES ET PROCEDURE

Au soutien de son action, la Direction Générale du Port Autonome de Conakry (PAC) déclare être créancière de la Société CIPECO SA de la somme de 1.992.473.961 GNF résultant des frais de consommation par cette dernière d'eau potable et de l'exploitation de domaine.

Elle explique que la Société CIPECO SA refuse de payer ledit montant en dépit de la sommation interpellative de payer en date du 20 août 2020 et de la mise en demeure de payer en date du 10 septembre 2020.

Selon elle, les agissements de la Société CIPECO SA lui causent des dommages qui nécessitent réparations.

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de ce siège de la recevoir en son action, la condamner au paiement de la somme de 1.992.473.961 GNF à titre principal et 500.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et condamner la Société CIPECO SA aux entiers dépens.

En réplique aux prétentions consignées dans cette assignation, la Société Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO) SA a soulevé in limine litis l'exception d'incompétence matérielle du tribunal de ce siège à connaître de la présente affaire.

Selon elle, en application des articles 157 et 195 du CPCEA, le litige portant sur les frais liés à la consommation d'eau potable et à l'exploitation de domaine relève de la compétence du tribunal civil.

C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite du Tribunal de se déclarer incompétent en faveur du tribunal civil.

En réponse à l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse, la Direction Générale du Port Autonome de Conakry affirme dans ses écritures en date du 30 novembre 2020 que le tribunal de ce siège est compétent pour connaitre du présent litige en application de l'article 03 de la Loi portant création du Tribunal de commerce de Conakry et de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, dans la mesure où la défenderesse est une société commerciale qui a signé avec elle un acte commercial pour les besoins de ses activités.

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la Société CIPECO SA et de faire droit à ces demandes antérieures.

A l'audience du 10 décembre 2020, le Tribunal ayant joint l'exception au fond, a invité la Société CIPECO SA à déposer des conclusions sur le fond, mais celle-ci n'a pas suivi cette invitation de la juridiction qui, à l'audience du 24 décembre 2020, a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue conformément à la Loi.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

La Société Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO) SA sollicite in limine litis du tribunal de ce siège de se déclarer incompétent de connaitre de la présente affaire en faveur du tribunal civil au motif que l'objet du litige est civil.

A cet effet, il ressort de l'article 3 de la loi L/2017/033 du 04 juillet 2017 que le Tribunal de commerce de Conakry est compétent, dans les limites de son ressort territorial, pour connaître des contestations relatives aux sociétés commerciales.

En l'espèce, il est indéniable que la Société Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO) SA est une société commerciale sise dans la Commune de Kaloum, Conakry, et que la créance dont le recouvrement est poursuivi se rapporte à la fourniture d'eau potable que le Port autonome lui assurait et à l'exploitation d'un domaine que le Port lui avait loué.

Il s'en infère que la présente contestation étant relative à une société commerciale, la CIPECO SA et non à un non-commerçant, elle relève de la compétence matérielle du Tribunal de ce siège qui a été spécialement créé pour juger les litiges concernant les commerçants (personnes physiques) et les sociétés commerciales (personnes morales) comme le prévoit l'article susvisé.

Bien plus, la fourniture d'eau potable à la CIPECO SA ayant été faite pour les besoins de celle-ci, c'est à tort que la défenderesse considère que l'objet du litige est civil et que c'est le tribunal civil qui devrait connaître de celui-ci.

Dès lors, l'exception d'incompétence soulevée est non fondée et il échet de la rejeter.

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT

La Direction générale du Port Autonome de Conakry (PAC) sollicite la condamnation de la Société CIPECO SA au paiement de la somme de 1.992.473.961 GNF

au titre des factures impayées par cette dernière au titre de l'exploitation d'un domaine et de la fourniture d'eau potable.

A ce propos, l'article 801 alinéa 1^{er} du Code civil ancien, Loi en vigueur à l'époque des faits dispose

: « en règle générale, c'est au demandeur c'est-àdire celui qui intente une action en justice, qu'incombe la charge de la preuve. »

A l'appui de sa demande, la Direction générale du Port Autonome de Conakry (PAC) a produit aux débats les factures N°DCE/0231/2018 en date du 23/02/2018, N°DCE/0761/2019 en date du 23/04/2019 et N°CAP/0561/2019 datée du 23/07/2019 et un document intitulé relevé des factures impayées du 14 juillet 2020.

De l'examen des pièces susvisées, il apparait qu'aucun contrat liant les parties n'a été versé au dossier et que les factures produites par la demanderesse à l'appui de son action sont uniquement signées de ses propres services et ne sont revêtues d'aucune signature et d'aucune décharge de la prétendue débitrice, la Société CIPECO SA. Il en est de même du relevé des factures impayées versé par la demanderesse, qu'on ne saurait opposer à la défenderesse.

En vertu du principe « nul ne peut se constituer un titre à soi-même », les pièces unilatéralement faites par une seule partie ne saurait être opposables à une autre comme une preuve.

Dès lors, il convient de débouter la Direction générale du Port Autonome de Conakry (PAC) de cette demande comme non justifiée et du surplus comme sans objet.

SUR LES DEPENS:

Etant donné que la Direction générale du Port Autonome de Conakry a perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme

Rejette comme non fondée l'exception d'incompétence soulevée par la Société Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO) SA.

Reçoit la Direction générale du Port Autonome de Conakry en son action ;

Au fond

Déboute la Direction générale du Port Autonome de Conakry (PAC) de sa demande de paiement comme non justifiée et du surplus comme sans objet.

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé, sur la minute, le Président et le greffier. /.

Le Président

Le Greffier